



COMMUNE D 'ANDERLECHT

REGLEMENT DES ETUDES POUR L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE
DE PLEIN EXERCICE

Le règlement des études est complété par le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et s'inscrit dans le projet d'établissement.

BULLETINS

Le travail journalier est évalué lors d'évaluations orales et écrites.

L'appréciation ou les points obtenus sont indiqués :

- soit dans le cahier de communication (ou le journal de classe) et sur la feuille, s'il s'agit d'un travail écrit.
- soit dans le cahier de communication (ou le journal de classe) uniquement, s'il s'agit d'une évaluation orale.

La feuille, le cahier de communication ou le journal de classe doivent être signés par le responsable légal, selon les modalités prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école (ROI).

Les points et les appréciations du travail journalier sont communiqués aux parents par l'intermédiaire de bulletins dont les périodes de distribution sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Établissement.

De plus, des bilans ou des examens sont organisés en décembre et en juin. Les résultats en sont communiqués dans deux (ou plusieurs) bulletins supplémentaires. Les élèves soumis à une 2^{ème} session d'examens sont prévenus par le bulletin de juin. Lacunes et matières à revoir sont indiquées sur un document accompagnant ce dernier.

Les bulletins doivent être signés par le responsable légal et remis à l'école endéans les 48 heures de leur distribution.

a) Au premier degré (1C / 2C / 2S – 1 Diff / 2 Diff)

Professeurs et élèves travaillent sur base d'une évaluation formative. Des évaluations sommatives sont organisées lorsque le groupe-classe a atteint un socle de compétences déterminé préalablement par le professeur. Le bulletin reflète le niveau atteint par chaque élève par rapport aux socles de compétences qui auraient dû être atteints au cours de la période envisagée. Il n'y a donc pas lieu d'additionner les résultats

Le bulletin du 1^{er} degré indique également par une échelle d'évaluation graduée de 1 à 5 (d'insuffisant à très bien) comment l'élève intègre des compétences transversales.

b) Aux deuxième et troisième degrés

Professeurs et élèves travaillent sur base d'une évaluation sommative. Chaque note obtenue pendant l'année ou lors des bilans est additionnée à la précédente. La note globale de l'année sera appréciée par le Conseil de classe en fonction des compétences requises dans chaque branche.

Les compétences transversales définies au 1^{er} degré ne font plus l'objet d'une note particulière. Elles sont intégrées dans les différents cours et font l'objet, éventuellement, d'une note d'application. Cette note ne peut cependant entraîner un échec dans le cours évalué, par ailleurs, par des interrogations portant sur des savoirs et des savoir-faire.

c) Note de comportement

La perte de points de comportement est notée au cahier de communication. L'élève **doit** toujours être muni de ce dernier. Les élèves sont évalués sur base de leur comportement. Le non-respect du règlement de l'école entraîne, notamment, la perte de points. Il appartient aux parents de vérifier **régulièrement** le cahier de communication et le journal de classe de leur enfant. Si un élève a perdu des points, il soumet **immédiatement** son cahier de communication à la signature du responsable légal ou le signe, pour prise de connaissance, s'il est majeur. Chaque bulletin indique la situation de l'élève au niveau du comportement.

Une délibération spécifique du Conseil de classe examine le cas de l'élève ayant perdu plus de la moitié des points de comportement. Sauf faveur exceptionnelle, l'élève ne pourra être réinscrit dans l'école l'année scolaire suivante. Cette faveur ne pourra cependant pas être accordée deux fois successivement !

La décision sera communiquée aux parents par voie recommandée avec accusé de réception. Les modalités pratiques de droit à la défense et de recours éventuel seront précisées dans le document communiqué aux responsables légaux ou à l'élève majeur avant les délibérations du mois de juin.

D'autres détails concernant la discipline et la régularité des études sont consignés dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'école.

SANCTION DES ETUDES

A la fin de l'année scolaire, le Conseil de classe se réunit afin d'étudier les résultats obtenus par chaque élève en prenant en considération tout élément ayant pu avoir une incidence sur la scolarité normale de l'élève.

Composition du Conseil de classe

Le Conseil de classe se compose de l'ensemble des professeurs titulaires d'un cours dans la classe concernée. Chaque membre a une voix délibérative. Un membre du C.P.M.S. et/ou le médiateur scolaire ainsi que l'(les) éducateur(s) du niveau concerné y participent et détiennent une voix consultative.

Il est présidé par le Chef d'établissement ou par son délégué.

Fonctionnement du Conseil de classe

Le Conseil de classe fonde sa décision en prenant en compte tous les éléments d'évaluation tels que notes attribuées en cours d'année, résultats aux examens (ou aux bilans), intérêt porté par l'élève au bon déroulement de ses études ainsi que les compétences acquises dans les différentes disciplines de l'option choisie.

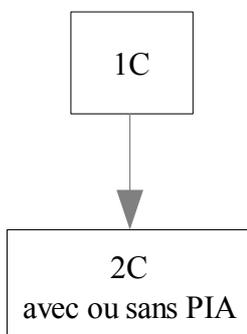
La délibération est secrète. A défaut d'unanimité ou à la demande d'un professeur, le Président peut faire procéder à un vote. Les professeurs qui sont dans l'impossibilité d'être présents auront remis un avis écrit au Président qui le porte à la connaissance des membres du Conseil de classe avant le vote.

Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents. Le vote est obligatoire et l'abstention est interdite. En cas de parité des votes, celui du Président est prépondérant.

Attestations délivrées à la fin de chaque année d'études

Au 1^{er} degré commun

En fin de 1^{ère} année Commune :

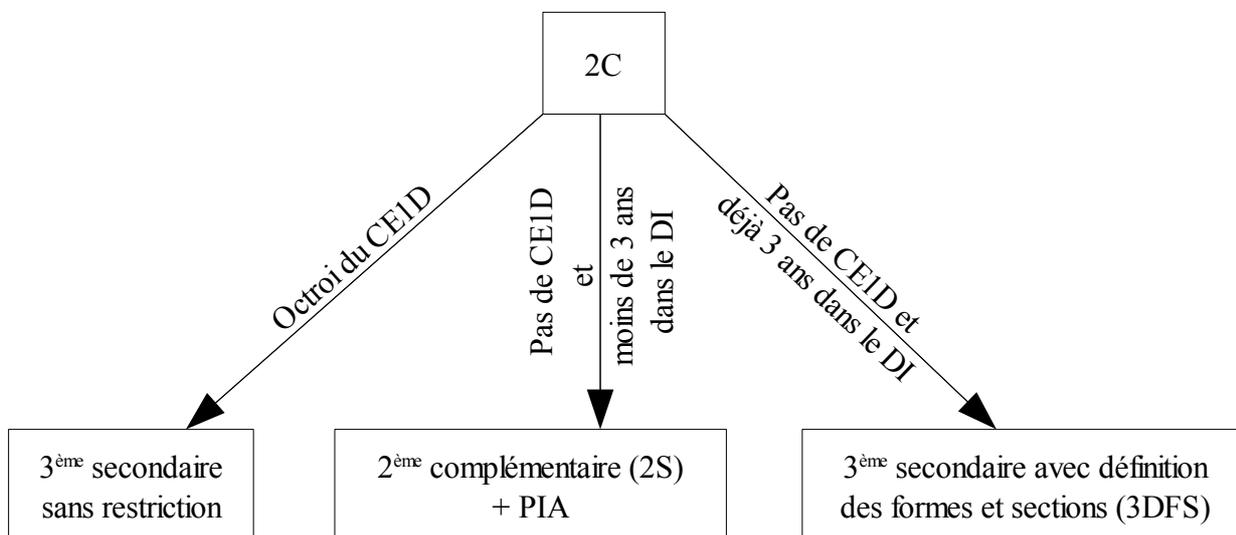


Le Conseil de classe délivre aux élèves réguliers un rapport de compétences acquises motivant la décision d'orientation vers une 2^{ème} Commune.

Remarque : Si l'élève présente des lacunes, le Conseil de classe décide alors de la forme des remédiations imposées sous forme d'un PIA (Plan Individualisé des Apprentissages).

En fin de 2^{ème} année Commune :

(obligatoire à partir de 2016-2017)

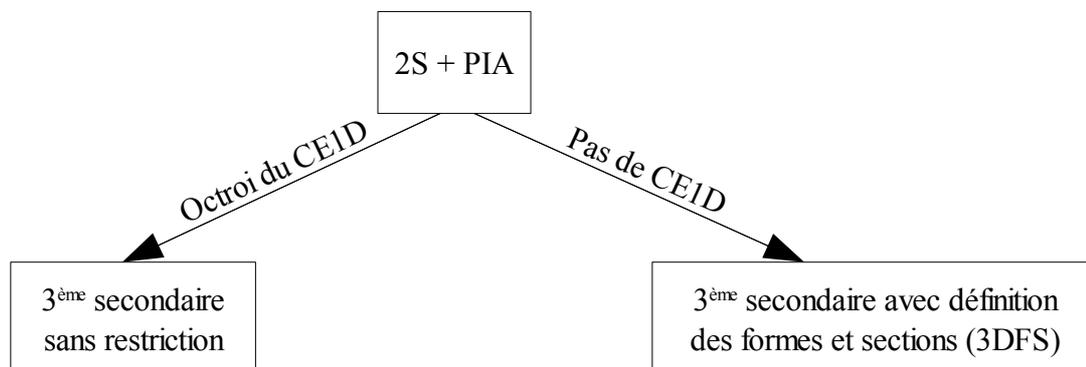


le Conseil de classe délivre soit :

- un rapport de compétences motivant le passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes} par un CEID (Certificat d'Études du 1^{er} degré).
- un rapport de compétences pour l'élève qui a fréquenté le 1^{er} degré moins de 3 ans motivant son passage en 2S + PIA.
- un rapport de compétences pour l'élève qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans motivant son passage en 3^{ème} secondaire avec définition des formes et sections conseillées.

En fin de 2^{ème} complémentaire (2S) :

(organisable à partir de 2016-2017 et obligatoire à partir de 2017-2018)

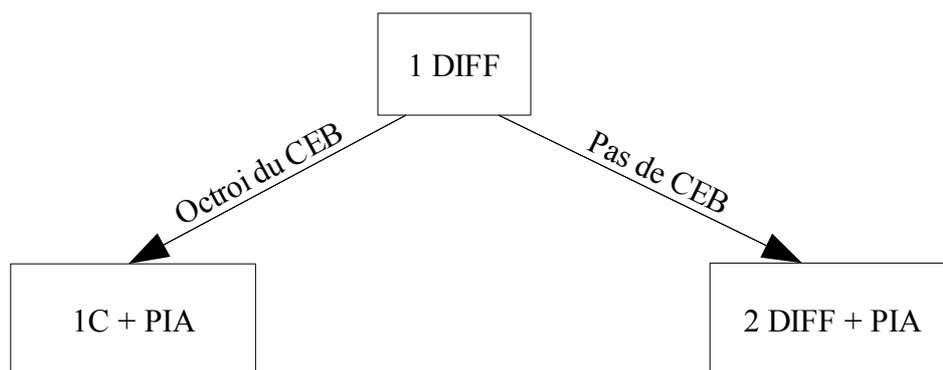


le Conseil de classe délivre soit :

- un rapport de compétences motivant le passage vers la 3^{ème} année secondaire sans restriction par un CEID (Certificat d'Études du 1^{er} degré).
- un rapport de compétences pour l'élève qui n'a pas obtenu son CEID motivant son passage en 3^{ème} secondaire avec définition des formes et sections conseillées.

Au 1^{er} degré différencié

En fin de 1^{ère} année différenciée :

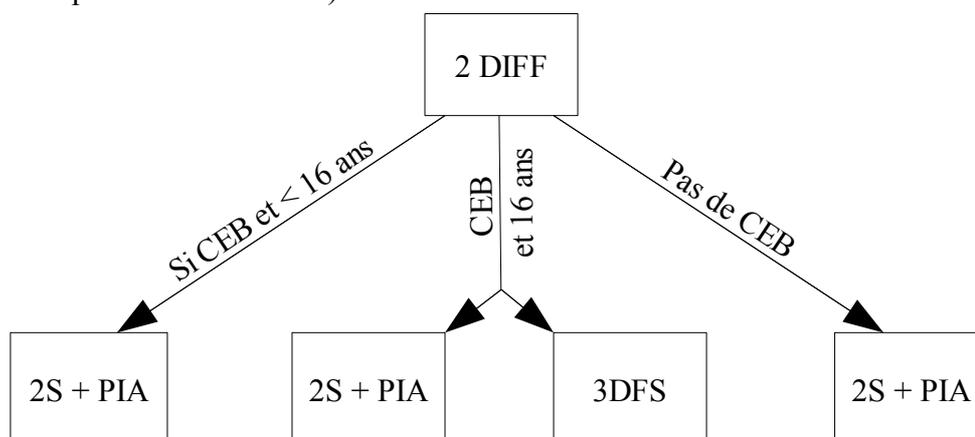


Le Conseil de classe délivre soit :

- à l'élève ayant obtenu le CEB, un rapport de compétences motivant son passage en 1C + PIA.
- à l'élève n'ayant pas obtenu le CEB, un rapport de compétences motivant son passage vers une 2^{ème} DIFF (dérogation pour tous les élèves pas seulement en 2D!).

En fin de 2^{ème} année différenciée:

(obligatoire à partir de 2016-2017)



Le conseil de classe délivre soit :

- à l'élève qui n'aura pas atteint l'âge de 16 ans et qui est titulaire du CEB, une attestation d'orientation vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré, c'est-à-dire en 2S. Le Conseil de classe de 2S proposera un PIA.
- à l'élève qui aura atteint l'âge de 16 ans et qui est titulaire du CEB, un rapport de compétences définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année. Au choix des parents, l'élève pourra s'inscrire en 2S accompagné d'un PIA.
- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, le Conseil de classe délivrera une attestation d'orientation vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le Conseil de classe de 2S proposera alors un PIA.

Au 2^{ème} degré

3 attestations peuvent être délivrées par le Conseil de classe :

- 1) Attestation A : l'élève réussit l'année scolaire sans restriction et est admis dans la classe supérieure.
- 2) Attestation B : l'élève peut SOIT :
 - monter de classe mais en respectant la ou les restriction(s) indiquée(s) sur l'attestation
 - redoubler sa classe
- 3) Attestation C : l'élève n'a pas réussi et doit redoubler sa classe.

Attestations délivrées à la fin de chaque année d'études.

Au 3^{ème} degré

L'élève obtient une attestation A ou C, les deux dernières années de l'enseignement secondaire devant obligatoirement être suivies dans la même option.

En 6^{ème} de l'enseignement général, technique de transition ou technique de qualification, il obtient un CESS (Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur), pas en 6^{ème} Professionnelle car le CESS est obtenu en fin de 7^{ème} Professionnelle.

N.B. : en 5^{ème} technique de qualification, l'élève peut obtenir une attestation B lui permettant de poursuivre en 6^{ème} dans une option professionnelle correspondante.

Recours possibles

Un recours contre la décision de non-octroi du CEB peut être introduit auprès du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Étude de Base.

Un recours contre la décision de non-octroi du CE1D peut être introduit auprès du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du CE1D.

Un recours contre la Définition des Formes et des Sections (vers lesquelles l'élève va être orienté) du Conseil de classe peut être introduit auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.

Absence aux examens et bilans

- L'absence à un ou plusieurs examens ou bilans doit être justifiée par un **certificat médical** remis au plus tard le lendemain du premier jour d'absence.
- Toute absence non couverte par un certificat médical doit être justifiée par un cas de force majeure dont le Conseil de classe apprécie la pertinence.
- En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'examen.
- Les élèves qui se présentent en retard à un examen ou bilan ne disposent pas de temps supplémentaire (sauf cas de force majeure apprécié par la Direction).
- Si un élève est absent aux épreuves de décembre et/ou de juin, et est couvert par un certificat médical, le Conseil de classe décide souverainement des modalités d'évaluation qui seront mises en œuvre pour juger de l'acquisition des compétences de cet élève.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats des délibérations sont communiqués à des moments bien précis signalés aux valves de l'école et transmis aux élèves, le lendemain au plus tard. Les documents originaux sont conservés au secrétariat et éventuellement transmis directement aux écoles qui en feraient la demande.

Les élèves ayant réussi la 6^{ème} ou la 7^{ème} Professionnelle reçoivent la formule provisoire du diplôme soumis à la Commission d'homologation.

PROCEDURE DE RECOURS

Conformément à l'article 96 du Décret du 24 juillet 1997 sur les missions de l'enseignement, une procédure interne est prévue à propos de contestations éventuelles des décisions des conseils de classe, concernant la délivrance des attestations B ou C et de décision d'orientation du Conseil de classe (1^{er} degré).

Cette demande de procédure doit être introduite avant le 30 juin pour les conseils de classe de juin ou dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

La demande de procédure interne doit être adressée au Chef d'établissement dans les délais prévus et selon les modalités décrites dans le document adressé aux parents avant la session de juin. En cas d'échec de la conciliation, un recours externe peut être introduit auprès de l'Administration (Ministère de l'Éducation) par lettre recommandée avec copie adressée au Chef d'établissement.

Avant l'introduction d'une demande de procédure interne de conciliation, le responsable légal de l'élève ou l'élève majeur **doit** prendre contact avec le(s) professeur(s) dont il désire contester l'évaluation. Cette rencontre doit avoir lieu lors de la réunion parents-professeurs du mois de juin ou du mois de septembre.

VISITES DES PARENTS

Les directions reçoivent les parents tout au long de l'année scolaire sur rendez-vous, uniquement

Des contacts entre professeurs et parents sont organisés :

- après le 1^{er} bulletin.
- après le bulletin reprenant les résultats des examens ou bilans de décembre.
- après le bulletin reprenant les examens ou bilans de fin d'année, en juin.
- après les examens ou bilans de 2^{ème} session, en septembre.

Les dates et heures précises de ces contacts sont communiquées aux élèves par avis.

JOURNAL DE CLASSE

Les élèves doivent toujours être porteurs de leur journal de classe et de leur cahier de communication. Le premier doit refléter, notamment par l'inscription des devoirs et des leçons, le sujet des cours donnés.

Il est demandé aux parents de signer ce document au moins une fois par semaine. Pour les élèves du 1^{er} degré, il est souhaitable que les parents le signent chaque jour.

Le journal de classe constitue une pièce officielle. Il doit être conservé précieusement, de même que tous les cahiers, jusqu'à la fin des études secondaires.

TRAVAIL SCOLAIRE

Un travail scolaire de qualité se fonde sur des travaux personnels réalisés par l'élève soit en classe, lors d'interrogations, soit à domicile sur base de devoirs. Ces derniers doivent toujours être en adéquation avec le contenu des cours et doivent pouvoir être réalisés par l'élève seul, étant entendu qu'il doit suivre les cours avec assiduité et attention.

Dans le cadre de certains cours, des travaux d'équipe peuvent permettre une socialisation de l'élève et, notamment, mettre en évidence des qualités humaines telles que l'entraide ou le respect de l'autre. Ces travaux ne peuvent constituer le fondement principal de la certification individuelle.

Petit à petit, l'élève sera amené à effectuer des travaux de recherche en corrélation avec les compétences exigées. En aucune façon, les recherches ne pourront amener l'élève à effectuer des déplacements trop longs. Les ressources des bibliothèques et médiathèques de l'école et de la commune seront privilégiées.

Du bon usage internet :

De même que le plagiat traditionnel, les « copier-coller » de renseignements, de travaux seront sanctionnés par un zéro.